

# COMMUNE DE CATENOY

## Procès-verbal de la réunion du conseil municipal du samedi 21 mars 2026 à 11 heures.

L'An deux mil vingt-six le vingt et un mars à onze heures et zéro minute, le Conseil Municipal de la commune de CATENOY, légalement convoqué s'est réuni en la mairie, en session extraordinaire, sous la présidence de Monsieur HAZARD Jean-Jacques, le plus âgé des membres du conseil.

Présents : Messieurs LAGUIGNER Nicolas, LONGUET Stéphane, BIENFAIT Olivier, RUBE Jean-François, FLEURY Mickaël, LAMBERT Philippe, HAZARD Jean-Jacques, RABELLE Yohan.

Mesdames MITTELETTE Annie, SOILEN Christine, LEBRETON Hélène, BROUET Céline, RUBE Nathalie, DAUSSY Anne, HULIN-DUBEAU Marie

Nombre de conseillers en exercice : 15.

Nombre de conseillers présents : 15

Nombre de conseillers votants : 15

**Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut délibérer.**

Date de convocation : 17/03/2026

Date d'affichage : 17/03/2026

### ORDRE DU JOUR :

- DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE
- APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA DERNIERE REUNION
- ELECTION DU MAIRE
- DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS ET ELECTION DES ADJOINTS
- VOTE DES INDEMNITES DE FONCTION
- LECTURE DE LA CHARTE DE L'ELU LOCAL

### INSTALLATION DU CONSEIL

Madame MITTELETTE Annie, Maire sortante, a procédé à l'appel nominal des membres du conseil municipal et a constaté la présence de chacun, déclarant ainsi le conseil municipal dûment installé.

Elle a ensuite passé le relais au président du conseil municipal pour la conduite de la séance.

### DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

A l'unanimité des présents et représentés, Madame BROUET est désignée secrétaire de séance.

## **APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA DERNIERE SEANCE DE CONSEIL MUNICIPAL**

Le procès-verbal de la dernière réunion est adopté à l'unanimité par les conseillers municipaux sortants. Les conseillers municipaux nouvellement élus s'abstiennent de voter.

### **ELECTION DU MAIRE**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7 ;

**Considérant** que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

**Considérant** que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

#### **Premier tour de scrutin**

Nombre de bulletins : quinze

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : zéro

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : quinze

Majorité absolue : huit

A obtenu :

Monsieur LAGUIGNER Nicolas treize (13) voix

Monsieur RABELLE Yohan deux (2) voix

Monsieur LAGUIGNER Nicolas, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire et a immédiatement pris ses fonctions.

Il a ensuite présidé l'assemblée et invité à observer une minute de silence en hommage à Monsieur Michel RUBE.

### **DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS ET ELECTION DES ADJOINTS**

#### **CREATION DES POSTES D'ADJOINTS**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-2 et suivants ;

**Considérant** que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

**Considérant** que le conseil municipal compte 15 membres.

Monsieur Rabelle rappelle que Monsieur Rubé, ancien maire, gérait la commune avec trois adjoints et propose de maintenir ce nombre pour assurer la continuité et la sobriété économique.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide la création de quatre postes d'adjoints, par treize voix pour et deux voix contre.

#### **ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7-2 ;

**Considérant** que, dans toutes les communes, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

**Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :**

#### **Premier tour de scrutin**

Nombre de bulletins : quinze

À déduire (*bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante*) : zéro

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : quinze

Majorité absolue : huit

Ont obtenu :

Liste MITTELETTE, treize (13) voix

Liste RABELLE, deux (2) voix

La liste MITTELETTE ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au maire :

- Premier adjoint : MITTELETTE Annie
- Deuxième adjoint : BIENFAIT Olivier
- Troisième adjoint : SOILEN Christine
- Quatrième adjoint : RUBE Jean-François

### **INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;

**Vu** la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local ;

**Considérant** que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

**Considérant** que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

**Considérant** que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maximaux prévus par la loi ;

**Considérant** que le maire va percevoir une indemnité de fonction fixée à un taux maximal de par la loi et que le conseil municipal n'a pas à délibérer sur ce taux et ne peut de lui-même la diminuer ;

Monsieur Rabelle prend la parole pour rappeler qu'il s'agit d'un plafond maximal et qu'il est en désaccord lorsque celui-ci est appliqué au nombre de quatre adjoints.

**Après en avoir délibéré**, le conseil municipal décide, vote à main levée, par treize voix pour et deux voix contre :

Que le montant des indemnités de fonction des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

1<sup>er</sup> adjoint : 21.38 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

2<sup>e</sup> adjoint : 21.38 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

3<sup>e</sup> adjoint : 21.38 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

4<sup>e</sup> adjoint : 21.38 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales ;

Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;

À la suite du renouvellement général des conseils municipaux, la présente délibération est applicable à compter de la date d'entrée en fonction du maire, des adjoints.

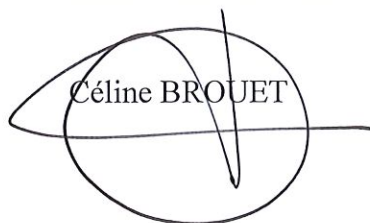
Que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.

## LECTURE DE LA CHARTE DE L'ELU LOCAL

Monsieur le Maire procède à la lecture de la charte de l' élu local, en invitant chaque conseiller à lire un extrait. La charte est remise à chacun, accompagnée des articles L.2123-1 à L.2123-35 du Code général des collectivités territoriales.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à douze heures.

La secrétaire de séance,

  
Céline BROUET

Le Maire,

Nicolas LAGUIGNER



